

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/2
22 septembre 2003

(03-5043)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 19 septembre 2003, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis considèrent que certaines mesures du gouvernement mexicain sont incompatibles avec les engagements et obligations du Mexique au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et avec l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"). En particulier:

1) Le 5 juin 2002, le Mexique a publié au *Diario Oficial* sa mesure antidumping définitive visant le riz blanc à grain long.¹ Il apparaît que cette mesure est incompatible avec les dispositions ci-après de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

- a) l'article VI du GATT de 1994 et les articles 1^{er}, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 4.1 de l'Accord antidumping parce que le Mexique a fondé ses analyses du dommage et du lien de causalité sur des données couvrant six mois seulement pour chacune des années examinées; n'a pas rassemblé ni examiné des données récentes; n'a pas dûment évalué les facteurs économiques pertinents; n'a pas fondé sa détermination sur une démonstration établissant que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient, par les effets du dumping, un dommage au sens de l'Accord antidumping; et n'a pas fondé ses déterminations de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs ni procédé à des examens objectifs du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence des importations sur les producteurs nationaux de ces produits;
- b) l'article 5.8 de l'Accord antidumping, parce que le Mexique n'a pas clos l'enquête antidumping après l'établissement d'une détermination préliminaire négative en matière de dommage, et les articles 5.8 et 11.1 de l'Accord antidumping parce que le

¹ Resolución final de la investigación antidumping sobre las importaciones de arroz blanco grano largo, mercancía clasificada en la fracción arancelaria 1006.30.01 de la Tarifa de la Ley de los Impuestos Generales de Importación y de Exportación, originarias de los Estados Unidos de América, independientemente del país de procedencia, Diario Oficial, Segunda Sección 1 (5 de Junio de 2002).

Mexique n'a pas exclu certains exportateurs des États-Unis interrogés de l'application de la mesure après l'établissement de déterminations finales négatives en matière de dumping;

- c) l'article 6.1, 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping, parce que le Mexique, entre autres choses, n'a pas avisé toutes les parties intéressées par l'enquête des renseignements que les autorités exigeaient ni ne leur a ménagé d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents pour les besoins de l'enquête antidumping, n'a pas ménagé à toutes les parties intéressées toutes possibilités de défendre leurs intérêts, et n'a pas ménagé en temps utile aux exportateurs des États-Unis interrogés la possibilité de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la présentation de leurs dossiers, qui n'auraient pas été confidentiels aux termes de l'article 6.5 et que les autorités ont utilisés dans leur enquête;
- d) l'article 6.8 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, du fait du rejet indu des renseignements fournis par les exportateurs des États-Unis et de l'application indu des données de fait disponibles pour l'évaluation de l'existence d'un dommage;
- e) l'article 6.9 de l'Accord antidumping, parce que les autorités chargées de l'enquête, avant que la détermination finale ne soit faite, n'ont pas informé les exportateurs des États-Unis interrogés des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'appliquer une mesure définitive;
- f) les articles 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, du fait de l'application des données de fait disponibles à un exportateur de riz des États-Unis interrogé qui avait fait l'objet de l'enquête et dont il avait été constaté qu'il n'avait pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête;
- g) les articles 1^{er}, 6.1, 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4, 9.5, 12.1 et 12.2 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, du fait de l'application des données de fait disponibles pour établir les marges antidumping attribuées à des exportateurs des États-Unis qui n'avaient pas fait individuellement l'objet de l'enquête, et ce d'une manière indue;
- h) l'article 12.2 de l'Accord antidumping, parce que dans la détermination finale qu'il a faite dans l'enquête sur le riz, le Mexique n'a pas exposé de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants ni donné tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition des mesures finales; et
- i) l'article VI:2 du GATT de 1994, parce que le Mexique a perçu un droit antidumping d'un montant supérieur à la marge de dumping.

2) Il apparaît aussi que certaines dispositions de la Loi sur le commerce extérieur du Mexique sont incompatibles avec les obligations du Mexique au titre de diverses dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. En particulier:

- a) l'article 53 de la Loi sur le commerce extérieur exige que les parties intéressées présentent aux autorités chargées de l'enquête des arguments, des renseignements et des éléments de preuve dans un délai de 28 jours à compter du jour suivant la

publication de l'avis d'ouverture de l'enquête. Il n'apparaît pas que cette disposition autorise les autorités chargées de l'enquête à accorder des prorogations du délai de 28 jours. Par conséquent, il apparaît que la disposition est incompatible avec les articles 6.1.1 et 12.1.1 de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, respectivement, qui spécifient que les demandes de prorogation devraient être dûment prises en considération et que ces demandes, sur exposé des raisons, devraient être approuvées chaque fois que cela sera réalisable;

- b) l'article 64 de la Loi sur le commerce extérieur qui codifie l'approche des "données de fait disponibles" que le Mexique a appliquée dans l'enquête sur le riz, ainsi qu'il est indiqué aux alinéas f) et g) de la section 1) ci-dessus. Il apparaît que cette disposition est incompatible avec les articles 6.1, 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping et les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping; et avec les articles 6.6, 6.8, 6.10, 9.3, 9.4 et 9.5 de l'Accord antidumping, les paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et les articles 12.5, 12.7 et 19.3 de l'Accord SMC, dans la mesure où elle exige l'application de taux fondés sur les données de fait disponibles aux exportateurs qui n'ont pas effectué d'expéditions pendant la période couverte par l'enquête;
- c) il apparaît que l'article 68 de la Loi sur le commerce extérieur exige des réexamens pour les exportateurs interrogés auxquels une marge positive n'a pas été attribuée dans le cadre d'une enquête et il apparaît qu'il exige que les exportateurs interrogés demandant des réexamens démontrent que le volume de leurs exportations pendant la période couverte par le réexamen était "représentatif". Il apparaît que cette disposition est incompatible avec les articles 5.8 et 11.1 de l'Accord antidumping (ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa b) de la section 1) ci-dessus), avec les articles 9.3 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 11.9, 21.1 et 21.2 de l'Accord SMC;
- d) il apparaît que l'article 89D de la Loi sur le commerce extérieur exige que les "nouveaux expéditeurs" demandant des réexamens accélérés démontrent que leurs exportations étaient postérieures à la période couverte par l'enquête et que le volume des exportations effectuées pendant la période couverte par l'enquête était "représentatif". Il apparaît que cette disposition est incompatible avec l'article 9.5 de l'Accord antidumping et avec l'article 19.3 de l'Accord SMC;
- e) il apparaît que l'article 93V de la Loi sur le commerce extérieur prévoit l'imposition d'amendes aux importateurs qui importent des produits faisant l'objet d'enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs alors que ces enquêtes sont en cours. Il apparaît que cette disposition est incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.1 de l'Accord SMC.

3) Les fonctionnaires mexicains ont affirmé que l'article 366 du Code fédéral de procédure civile du Mexique et les articles 68 et 97 de la Loi sur le commerce extérieur empêchent le Mexique de procéder à des réexamens des ordonnances en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs alors qu'une révision judiciaire de l'ordonnance est en cours, y compris un examen par un "groupe spécial binational" conformément au chapitre 19 de l'*Accord de libre-échange Nord-Américain*. Il apparaît que ces dispositions sont incompatibles avec les articles 9.3, 9.5 et 11.2 de l'Accord antidumping et avec les articles 19.3 et 21.2 de l'Accord SMC.

Le 16 juin 2003, le gouvernement des États-Unis a demandé une ouverture de consultations avec le gouvernement mexicain conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 du

GATT de 1994, à l'article 17.3 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC. Les États-Unis et le Mexique ont tenu des consultations les 31 juillet et 1^{er} août 2003. Ces consultations ont apporté quelques clarifications utiles mais n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

En conséquence, les États-Unis demandent, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour examiner cette question. Ils demandent en outre que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui doit avoir lieu le 2 octobre 2003.
